



## CONVENTION DE BONNES PRATIQUES POUR LES MARCHES PUBLICS

---

Entre Le Conseil départemental des Deux-Sèvres, représenté par Gilbert FAVREAU, Président

Et

La Fédération départementale du Bâtiment et des Travaux Publics des Deux Sèvres représentée par Lyonel LEVRARD, Président

La Capeb Deux Sèvres présentée par Sylvain MULARD, Président

### Préambule :

Les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics jouent un rôle majeur dans l'économie des Deux-Sèvres mais, depuis 2008, elles connaissent une chute importante d'activité, qui a engendré une baisse des prix, des pertes d'emplois, l'amplification de la concurrence déloyale et des situations financières critiques pour ces entreprises.

Or, la commande publique constitue l'un des principaux leviers à la disposition des donneurs d'ordre publics pour soutenir l'économie locale et, en particulier, les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les engagements pris dans le cadre de cette convention constituent autant d'outils pour l'optimisation de la commande publique et pour l'amélioration de la performance et de la compétitivité des entreprises.

Elle fait référence aux dispositions du code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 qui laisse à l'acheteur la liberté et le soin de fixer un certain nombre de règles pour la passation de ses marchés publics notamment précisées dans les fiches techniques publiées par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) des Ministères de l'Economie et des finances.

Cette convention rappelle également le rôle majeur des Organisations Professionnelles dans l'accompagnement des entreprises en matière de commande publique. Elles s'engagent ainsi à informer et former régulièrement ces entreprises aux nouvelles règles et procédures mises en œuvre.

Toutes les dispositions de la présente convention ont vocation à s'appliquer aux procédures formalisées (au-dessus de 5 548 000 € HT) mais aussi aux procédures adaptées (en dessous de 5 548 000 € HT).

Le Département conscient du rôle majeur que jouent les entreprises de bâtiment dans le tissu économique local et de la nécessité d'utiliser la commande publique dans l'intérêt du maintien de celui-ci, **s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer les dispositions suivantes :**



## **DEMATERIALIZATION DES PROCEDURES**

L'acheteur, pour simplifier et dématérialiser ses procédures, s'engage à les dématérialiser avec le service Marchés Publics Simplifiés (MPS) et à exiger des réponses dématérialisées des entreprises. Il s'assure que la plateforme de dématérialisation qu'il choisit pour la passation du marché est d'utilisation simple et intuitive pour les entreprises et qu'elle permet bien une réponse en lots ou en groupements d'entreprise. La plateforme dispose d'un service d'appels pour répondre aux questions des entreprises. Une communication sur la dématérialisation des marchés publics est faite pour les entreprises candidates sur le site de l'acheteur public avec les organisations professionnelles concernées afin de montrer les avantages procurés aux entreprises.

## **PROCEDER EFFICACEMENT AU CHOIX DU MODE DE DEVOLUTION DU MARCHÉ**

L'acheteur passe les marchés de travaux en lots séparés.

Il peut passer un marché global s'il considère qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même des missions d'organisation, de pilotage et de coordination, ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Dans ce cas, il motive ce choix dans les documents de la consultation.

*(articles 32 de l'ordonnance et 12 du décret)*

## **PROCEDURE ADAPTEE**

L'acheteur reconnaît qu'une négociation ne doit pas être confondue avec un marchandage et qu'une bonne gestion des deniers publics requiert que la négociation ne se limite pas à celle du prix.

Le Département, ne pouvant préjuger des éléments qui lui sont apportés, se réserve la possibilité de négocier sur tous les critères (techniques ou financiers) de l'offre qui le justifie.

Il s'engage, dans les consultations qu'il lance, à respecter la pluralité des critères de sélection des offres et à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse examinée sur la base de la pondération de ces critères, à l'exception toutefois notable des marchés de très faible ampleur.

Une lettre de commande chiffrée ou un acte d'engagement signé de l'acheteur est notifié au titulaire avant tout démarrage des travaux.

*(article 27 et 103 du décret)*



## **MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE ET MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

L'acheteur peut décider ponctuellement de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 25 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente.

(article 30 8° du décret)

Le recours ponctuel à ce type de procédure ne saurait toutefois avoir pour objet d'exonérer le pouvoir adjudicateur du respect des grands principes de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement, transparence des attributions)

## **CONFIDENTIALITE**

L'acheteur s'interdit de révéler aux autres candidats les solutions proposées ou informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation.

(article 44 de l'ordonnance)

## **PRENDRE EN COMPTE DE LA QUALIFICATION ET DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES**

L'acheteur n'exigera des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché. Les entreprises, en fonction de leur du marché, pourront faire la preuve de leur capacité professionnelle par tout moyen de leur choix (certificat d'identité professionnelle, certificat de qualification professionnelle, références de travaux). Si l'acheteur exige un certificat de qualification professionnelle, il précise dans les documents de la consultation que la preuve de la qualification de l'entreprise doit être apportée par la production d'un certificat de qualification délivré par Qualibat ou Qualifelec ou tout autre certificat équivalent délivré par des organismes indépendants.

Le niveau de la qualification exigée est adapté à celui des travaux à réaliser.

(articles 51 de l'ordonnance et 44 du décret et arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics)

## **AUTORISER LES VARIANTES**

Les documents de la consultation peuvent autoriser, dès que cela est possible et efficient par rapport à l'objet du marché, la présentation, par les candidats, d'une offre comportant des variantes. Dans ce cas, les variantes sont proposées avec l'offre de base afin de faciliter la comparaison des offres. Elles ne sont pas divulguées aux autres candidats.

(article 58 du décret)



## **FIXER DES DELAIS DE PUBLICATION DES OFFRES ET DE REPONSE DES CANDIDATS REALISTES**

L'acheteur fixe les délais de réception des candidatures et des offres en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.

En procédure formalisée, l'acheteur s'efforcera de fixer des délais de réponse supérieurs aux minimaux prévus par le décret. En procédure adaptée, le maître de l'ouvrage fixera des délais raisonnables afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent répondre.

*(article 43 du décret)*

## **DEMANDER AUX CANDIDATS LA PRODUCTION DES PIECES ABSENTES DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Chaque fois qu'un dossier de candidature est incomplet, un courrier est adressé à tous les candidats concernés dans un délai approprié et identique pour tous, à raison d'un délai maximum de 15 jours.

Ces dispositions ne peuvent cependant avoir pour effet pour le pouvoir adjudicateur de régulariser les offres irrégulières

L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'acheteur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

*(article 55 du décret)*

## **LUTTER CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA FRAUDE AU DETACHEMENT**

Les pièces contractuelles du marché prescrivent au titulaire du marché de respecter les règles relatives à la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement

Le Département s'engage ainsi à compléter ou à préciser les documents de consultation des entreprises de façon à rappeler clairement et explicitement la politique départementale en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Ainsi il s'engage à :

- Faire figurer dans les règlements de consultation une liste exhaustive des pièces éligibles à l'appui d'une candidature à un marché d'un montant supérieur ou égal à 5000 € TTC, en application de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics et de code du travail ;
- Faire figurer dans les actes d'engagement une clause générale rappelant la nécessité de respecter dans les contrats de sous-traitance, les prescriptions du code du travail liées à la prévention du travail dissimulé ;

- Insérer dans les cahiers des clauses administratives particulières une clause de pénalité, en application de la législation actuelle et de ses évolutions, en cas de non-respect par le titulaire des obligations lui, incombant au titre de la prévention du travail dissimulé ; sa rédaction devra préciser les modalités de traitement en cas de décision juridictionnelle infirmant in fine le dit non-respect.

Les organisations professionnelles s'engagent quant à elles à poursuivre la sensibilisation et l'information des entreprises à la réglementation en vigueur, et en particulier sur la carte d'identification professionnelle des salariés BTP pour les salariés d'entreprises, les intérimaires et les salariés détachés sur le chantier.

### **RETABLIR DES CONDITIONS DE CONCURRENCE EGALITAIRE POUR EMPECHER LA CONCURRENCE DELOYALE**

L'acheteur insère dans les documents de la consultation des clauses lui permettant d'évincer les entreprises irrégulières, en exigeant notamment :

- une visite préalable du site sur lequel les travaux seront réalisés ;
- la rédaction de tous les documents en langue française (y compris les fiches produits) ;
- l'obligation pour des raisons de sécurité de comprendre et parler français sur le chantier, ou d'être accompagné d'un traducteur professionnel ;
- la fourniture dans la phase de sélection des offres (lorsque que cela est conforme à l'objet du marché) des attestations relatives :
  - aux travaux en hauteur,
  - aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante,
  - aux équipements de travail,
  - à la formation des salariés sur l'amiante,
  - à la formation à la conduite d'engins de chantier,
  - etc...

Le Département prendra toute mesure utile, au besoin par l'intervention d'un prestataire SPS (sécurité et protection de la santé) pour veiller à la préservation de la sécurité des intervenants et s'assurer de la bonne communication entre les acteurs du chantier.

### **ENCADRER LA SOUS-TRAITANCE**

Pour lutter contre la fraude sociale, l'acheteur entend limiter la sous-traitance en chaîne ; il précise dans les pièces contractuelles que :

- en cas de marchés passés en lots séparés, le titulaire du marché peut recourir à un ou plusieurs sous-traitants de premier rang pour l'exécution d'une partie de son marché. Il doit déclarer son ou ses sous-traitants en respectant les formalités prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, d'ordre public, et par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.  
Sauf dérogation justifiée par le titulaire du marché auprès de l'acheteur, un sous-traitant doit exécuter personnellement les prestations prévues au contrat de sous-traitance.
- en cas de marché global, chaque sous-traitant déclaré par le titulaire du marché a le droit de recourir à un ou plusieurs sous-traitants de deuxième rang.

Les sous-traitants bénéficient des garanties de paiement prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

*(loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Articles 62 et 101 de l'ordonnance et 60,133 à 137 du décret et 3.6 et 13.5.1 du CCAG-Travaux 2009 pour les marchés y faisant référence)*



### **ELIMINER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES**

L'acheteur met en place un système interne de détection et d'élimination des offres anormalement basses.

L'acheteur rejette l'offre du candidat n'ayant pas justifié son prix

Le Département s'engage parallèlement à procéder à un examen particulier des offres des opérateurs économiques paraissant particulièrement basses, et ceci même après la phase de négociation en procédure adaptée. Le Département interrogera par écrit et de manière détaillée, sur la base d'un courrier établi par ses soins et se réserve la possibilité, in fine, de rejeter l'offre du candidat n'ayant pas clairement justifié son prix.

Le Département veille à ce que les montants sous-traités ne soient pas anormalement bas (article 62-II de l'ordonnance).

En contrepartie, les organisations professionnelles s'engagent à travailler sur la thématique de l'offre anormalement basse et sur les conséquences économiques et sociales qui en découlent.

### **CHOISIR LE MIEUX DISANT ET PONDERER LES CRITERES**

L'acheteur attribue le marché « à l'offre économiquement la plus avantageuse » en se fondant sur une pluralité de critères :

- prix,
- qualité y compris valeur technique,
- apprentissage
- etc.

Ces critères sont pondérés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

*(articles 52 de l'ordonnance et 62 du décret)*

### **CLAUSE D'INSERTION**

Si l'acheteur intègre une clause sociale dans son marché, prévoyant de valoriser les actions d'insertion en cours, celui-ci s'engage à prendre également en compte l'apprentissage comme telles, au même titre que tout autre dispositif d'insertion admis.

Les entreprises dans ce cadre, s'engagent à affecter l'apprenti ou « équivalent » sur le chantier et à mettre en place une fiche « navette » indiquant les horaires de présence.



## **FOURNIR L'ATTESTATION D'ASSURANCE DECENNALE**

L'attestation d'assurance décennale, conforme aux dispositions des articles A. 243-2 et suivants du code des assurances, est exigée du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

## **PRIVILEGIER LE GROUPEMENT CONJOINT**

L'acheteur n'imposera pas, après attribution, le groupement solidaire aux entreprises cotraitantes, sauf si cette forme juridique est indispensable à la bonne exécution du marché et à condition que l'acheteur ait justifié cette exigence dans les documents de la consultation.

*(article 45 du décret)*

## **RESPECTER LE DELAI D'AU MOINS 16 OU 11 JOURS AVANT LA SIGNATURE DU MARCHE**

L'acheteur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise, aux candidats ayant soumis une offre, le nom de l'attributaire, le montant du marché et les motifs qui ont conduit au choix de cette offre.

Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

*(article 101 du décret)*

## **INFORMER DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE**

En procédure adaptée comme en procédure formalisée, l'acheteur communique à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre, sans que celui-ci en fasse nécessairement la demande.

*(articles 55 de l'ordonnance et 99 du décret)*

## **VERSER UNE AVANCE SANS CONTRE-GARANTIE**

Le pouvoir adjudicateur applique systématiquement une avance à hauteur de 5 % pour l'ensemble des marchés supérieurs à 50 K€ HT et d'un délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Au-delà de ces dispositions strictement réglementaires, le Département s'engage également à titre expérimental, pour l'année 2019, à accorder une avance de 30 % du montant total du marché de travaux, pour tous les marchés de cette catégorie d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ceci quelle qu'en soit la durée et sans contre-garantie.

## **CALCULER LE DELAI D'ACTUALISATION AU REGARD DE LA DATE DE L'INTERVENTION EFFECTIVE**

Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations qui est fixée par le calendrier contractuel d'exécution. Pour ce faire, le marché prévoit les modalités de cette actualisation.

*(articles 17 et 18 du décret)*

## **PREVOIR UNE FORMULE DE REVISION DE PRIX**

Les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois comportent une clause de révision de prix, selon les conditions et limites fixées aux articles 17 et 18 du décret du 25 mars 2016.

Les marchés publics de travaux d'une durée supérieure à trois mois comportent une clause de révision de prix : une formule de révision avec partie fixe est prévue dans les documents contractuels du marché. Le Département privilégiera des formules adaptées à la nature des travaux, ainsi que des index autres que BT01 et TP01

## **PAIEMENT DES APPROVISIONNEMENTS**

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés. Ainsi l'acheteur règle les approvisionnements dûment justifiés, spécialement pour les ouvrages impliquant une fabrication amont en atelier. Les modalités de transfert de leur propriété sont définies entre l'acheteur et le titulaire dans le CCAP.

*(article 13.1.4. du CCAG-Travaux 2009 pour les marchés y faisant référence)*

## **RESPECTER UN DELAI DE PAIEMENT DE 30 JOURS**

Les pièces contractuelles des marchés, y compris ceux passés selon une procédure adaptée, comportent un délai maximum de paiement des acomptes mensuels fixé à 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement de l'entreprise - étant rappelé que ce dernier doit notifier au titulaire du marché, dans un délai de 7 jours, à compter de ladite réception de la demande, l'état d'acompte mensuel et proposer aux acheteurs publics de régler les sommes qu'il admet.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par l'acheteur du décompte général et définitif.

*(articles 109 et 114 du décret et article 2 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique)*





## **PAYER LES ENTREPRISES A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

A l'achèvement des travaux, s'agissant de l'acompte relatif à la dernière situation, le paiement sera effectué à 100 % si une caution personnelle et solidaire ou une garantie à 1<sup>ère</sup> demande a été présentée par l'entreprise, et à 95 % si une retenue de garantie a été pratiquée.

## **NOTIFIER LE DECOMPTE GENERAL RAPIDEMENT**

L'acheteur s'engage à notifier le décompte général dans un délai maximum de 30 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par l'entrepreneur.  
*(article 13.4.2 du CCAG-Travaux2009 pour les marchés y faisant référence)*

## **PAYER LES INTERETS MORATOIRES ET L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE 40 EUROS**

Chaque fois que le délai de paiement prévu dans les pièces contractuelles du marché est dépassé, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés dans un délai de 45 jours à compter du jour suivant la mise en paiement du principal.

Le taux des intérêts moratoires est le taux de la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage.

*(article 10 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique)*

## **PROCEDER A LA LIBERATION DES CAUTIONS EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE**

Les pièces contractuelles du marché prévoient une retenue de garantie de 3% maximum du montant du marché.

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Dans ce cas, les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés immédiatement au titulaire du marché dès réception de la caution par l'acheteur.

Sous réserve de l'absence de notification préalable de réserves au titulaire du marché, et de restitution des procès-verbaux de réception de travaux signés, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours maximum à compter de la date d'expiration du délai de garantie, ou la caution est libérée automatiquement à la fin dudit délai, sans qu'il soit nécessaire de produire l'original de la caution, ni mainlevée de l'acheteur, s'il n'a pas été fait opposition dans le délai d'un an après la réception.

Les intérêts moratoires, dus en cas de retard de remboursement de la retenue de garantie, sont versés au titulaire du marché.

*(article 124 du décret et article 7 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).*



## **PASSER UN AVENANT ET S'INTERDIRE DE PASSER DES ORDRES DE SERVICES « A ZERO EURO » EN CAS DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Lorsque la réalisation de travaux supplémentaires en cours de chantier s'avère nécessaire, les travaux supplémentaires font systématiquement l'objet d'un avenant signé par l'acheteur et le titulaire, fixant des prix nouveaux et un délai d'exécution supplémentaire.

L'acheteur s'interdit de passer des ordres de service à zéro euro.  
*(article 139 6° du décret)*

## **ENGAGEMENTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (OP) SIGNATAIRES**

1° Les OP s'engagent à informer les entreprises de l'accès à l'information sur la commande publique et à accompagner la montée en compétences des entreprises pour généraliser les réponses dématérialisées (MPS)

2° les OP s'engagent à poursuivre la sensibilisation et l'information des entreprises à la réglementation en vigueur sur la commande publique, et notamment sur la détention de la carte d'identité BTP, pour les salariés d'entreprises, les intérimaires et les salariés détachés sur le chantier.

3° Les OP s'engagent à poursuivre la formation des entreprises à la réglementation en vigueur sur la sous-traitance et notamment sur le droit au paiement direct.

4° Les OP s'engagent à poursuivre la formation des entreprises à la réglementation en vigueur sur les groupements et notamment sur la responsabilité et solidarité éventuelle du mandataire

5° Les OP s'engagent à diffuser largement auprès des acheteurs publics la méthode de détection des Offres Anormalement Basses et à sensibiliser les entreprises aux risques de remettre de telles offres, tant pour l'entreprise, pour le secteur d'activité, que pour la bonne exécution du marché.

6° les OP s'engagent à mutualiser leurs compétences, voir les mettre à disposition de l'ADM dans le but d'informer voir former sur l'Ordonnance de 2015 facilitant et les outils qu'elles leur proposent pour faciliter l'accès des PME à la commande publique.



**SUIVI DE LA CONVENTION :**

Le Département s'engage à rencontrer au minimum une fois par semestre la FFB et la CAPEB afin de faire le point sur la mise en œuvre de la présente convention et d'apprécier les opérations conjointes ou concomitantes à mettre en œuvre auprès des opérateurs économiques de nature à faciliter leur accès à la commande publique.

A Saint-Maixent-L'Ecole, le *12* *juin* *2015*.

Pour le Département :

Pour la FFB TP des Deux Sèvres :

Pour la CAPEB Deux Sèvres :

